

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2026 – 617 DU 18 SEPTEMBRE 2026**  
portant modalités de tarification des actes délivrés à la  
chancellerie et dans les juridictions et instituant le  
paiement en ligne obligatoire.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 23 avril 2026 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- vu** le décret n° 2026-314 du 24 mai 2026 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2026-380 du 1<sup>er</sup> juillet 2026 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2014-572 du 07 octobre 2014 portant modalités de perception et de reversement des produits relatifs aux services de recettes des ministères et institutions de l'Etat ;
- vu** le décret n° 2026-381 du 1<sup>er</sup> juillet 2026 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2026-382 du 1<sup>er</sup> juillet 2026 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2026 ;

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

La tarification des actes délivrés à la chancellerie et dans les juridictions est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la Justice et du ministre chargé des Finances.

**Article 2**

Le paiement des frais tarifés des actes délivrés à la chancellerie et dans les juridictions, y compris des timbres fiscaux, est effectué uniquement par voie électronique, sauf modalités exceptionnelles décidées conjointement par instructions du ministre chargé



de la Justice et du ministre chargé des Finances. Les frais de service des opérateurs gestionnaires des plateformes de paiement en ligne ne sont pas compris dans le tarif des actes.

### **Article 3**

Les recettes issues des actes délivrés à la chancellerie et dans les juridictions sont retracées sur un compte budgétaire dédié, ouvert dans les livres de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

### **Article 4**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2012-301 du 13 août 2012 portant uniformisation du coût des actes délivrés dans les juridictions de la République du Bénin ainsi que toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 18 septembre 2026

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Romuald WADAGNI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Aristide MEDENOU**

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice et de la Législation,



**Yvon DETCHENOU**

**AMPLIATIONS** : PR : 1 ; AN : 1 ; CC : 1 ; CS : 1 ; C.COM : 1 ; CES : 1 ; HAAC : 1 ; HCJ : 1 ; MINISTÈRES : 24 ; SGG : 1 ; JORB : 1.